

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 mars 2005,
par Mme Eliane ASSASSI, sénatrice de Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mars 2005, par Mme Eliane ASSASSI, sénatrice de Seine Saint-Denis, de faits de violences policières qui auraient été commises sur quatre ressortissants congolais (deux hommes et deux femmes) lors de leur expulsion du territoire français depuis la zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle le 19 février 2005.

Un certificat médical établi à l'hôpital Robert-Ballanger d'Aulnay-sous-Bois (93) concernant Mme B.M., joint à la requête de la parlementaire, fixe une ITT de quinze jours suite à des blessures constatées le 20 février 2005 à 17h00.

Une information judiciaire est ouverte pour ces faits au cabinet de M. le Doyen des juges d'instruction de Bobigny (93).

La Commission n'a pu procéder qu'à l'audition de Mme B.M., en qualité de victime des violences qui auraient été exercées à son encontre.

Les officiers de quart F.B. et R.L., le brigadier R.A., ainsi que les gardiens de la paix A.P. et J-C.N., en fonction à la ZAPI 3 (zone d'attente des personnes en instance) au moment des faits, ont été entendus par la Commission, qui a recueilli également les témoignages des fonctionnaires intervenants de la compagnie d'intervention polyvalente : le brigadier T., et les gardiens de la paix F.S., C.B., P.C., L. et M.D.

Seul, M. B., actuellement retraité, en état d'ébriété manifeste lors de sa convocation dans les locaux de la CNDS, a refusé d'attendre l'heure du rendez-vous qui lui avait été fixé. La Commission se réserve donc le droit de saisir M. le Procureur de la République de Paris, en application de l'article 15 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000 en ce qui le concerne.

> LES FAITS

Audition de Mme B.M.

Arrivée du Congo Brazzaville à Roissy le 12 février 2005, Mme B.M. était placée en zone d'attente (ZAPI 3) pendant plusieurs jours. Le 19 février, il lui fut annoncé, ainsi qu'à trois autres ressortissants congolais (deux hommes et une femme) qu'ils devaient embarquer le soir vers 22h00 sur un vol de la compagnie Air Gabon à destination de Libreville, pour rejoindre ensuite Brazzaville pour un vol régulier.

Après avoir reçu une collation aux environs de 18h00, tous quatre furent « menottés, les pieds, les genoux et la poitrine attachés avec des bandes velcro », soulevés pour prendre place dans un véhicule de police. Mme B.M. relatait que : « L'autre femme congolaise (...),

qui pleurait, a été giflée, insultée puis jetée à même le sol, où elle reçut des coups de poings et de pieds (...). Cette femme n'a pas été embarquée dans l'avion. »

Les deux hommes et Mme B.M. furent donc « portés dans l'avion », où après remise au personnel de sécurité de l'appareil (deux policiers gabonais), ils furent détachés de leurs liens à la demande du commandant de bord et suite à l'intervention de deux passagers.

Mme B.M. précisait alors avoir été par la suite « frappée, étranglée et attachée de la même manière » par les policiers gabonais. Intervenant une nouvelle fois, les policiers français l'auraient encore frappée, après avoir procédé au débarquement d'un passager qui « protestait ».

La commandant de bord refusant alors l'embarquement de Mme B.M. et des deux hommes qui devaient être reconduits, les fonctionnaires de la PAF s'assuraient de leurs personnes. Mme B.M. prétendait alors avoir été « lancée sur le sol de la camionnette, avoir reçu des coups de poing et des gifles et aurait été piétinée par un fonctionnaire de la police ».

A son retour à la ZAPI, les « dames de l'accueil » la conduisaient dans sa chambre et lui conseillaient de voir le médecin car elle « avait des bleus partout ». Un certificat médical fut établi comme déjà précisé.

Auditions des fonctionnaires de police

Fonctionnaires en poste à la ZAPI

Il s'agit du brigadier R.A. et des gardiens de la paix A.P. et J-C.N.

Le brigadier R.A. a relaté que sa mémoire était défaillante, précisant : « Il y a deux ans que cette affaire a eu lieu. Je n'en ai aucun souvenir ». Chef de poste à compter du 20 février à 13h00, M. R.A., qui était donc absent au moment des faits, a ajouté : « Il est possible que j'aie oublié de le noter sur la main-courante en ce qui concerne le transport de Mme B.M. à l'hôpital Robert-Ballanger. »

Le gardien A.P., pour sa part, a pris son service à 13h00 en tant que chef de poste pour le terminer à 21h51. Lui passant les consignes le lendemain à sa nouvelle prise de service, son collègue lui faisait part « de la présence de personnes débarquées à la demande d'un commandant de bord et d'une personne qu'il avait fallu amener à la douche après qu'elle se fut oubliée sur elle ».

Le gardien J-C.N. déclarait qu'exerçant à la ZAPI 3 depuis 2000, il l'aurait fait cesser et rendu compte, « s'il avait constaté le moindre mauvais traitement verbal ou physique à l'égard de B.M. ». Présent au moment du retour de l'escorte, il aurait constaté que « les gens étaient calmes », ajoutant que rien ne lui avait été signalé ni par Mme B.M. ni par le délégué de la Croix Rouge.

Fonctionnaires de la CIP (compagnie d'intervention polyvalente)

Le brigadier T. précisait que, responsable ce jour-là du groupe intervenant et donc chargé de la reconduite des quatre personnes parmi lesquelles se trouvaient Mme B.M., il « n'avait constaté aucune trace de violence physique dont Mme B.M. aurait pu être victime lorsqu'elle était sous la responsabilité de la PAF ». Il évoquait un incident s'étant produit à bord de l'appareil et l'ayant conduit à interpeller avec un de ses collègues un passager qui s'opposait au rapatriement des intéressés.

Interpellé par les membres de la Commission sur les moyens de contention utilisés vis-à-vis des personnes reconduites, il déclarait : « Nous agissons sur ordre. Le matériel utilisé est fourni par notre administration. J'estime pour ma part qu'afin de mettre un terme à des

critiques injustifiées, tant pour notre garantie morale que pour la garantie des personnes acheminées, les expériences relatives à leur reconduite devraient être filmées ou accomplies devant un témoin extérieur à l'administration de la police. »

Le gardien M.D. ajoutait que les personnes ainsi entravées l'étaient sur ordre, après qu'elles aient dans un premier temps refusé un embarquement libre.

Les autres fonctionnaires entendus n'ont aucun souvenir concernant Mme B.M. ou les deux autres personnes concernées, aucune trace de violence n'ayant été constatée. Tous ont cependant insisté sur les incidents ayant eu lieu à bord de l'appareil, dont la sécurité était assurée par des policiers gabonais.

Le capitaine F.B.

Le capitaine F.B. est intervenu après que le commandant de bord eût refusé de décoller suite à un incident entre les escorteurs gabonais et des passagers, ce qui le conduisait à refuser la présence à bord des personnes reconduites. Il se retirait alors, après avoir ordonné le réacheminement des intéressés vers la ZAPI 3.

Le lieutenant R.L. est intervenu en appui de son collègue et n'a constaté aucun acte de violences sur les personnes remises à la ZAPI. Responsable de la procédure dressée à l'encontre de la personne s'étant opposée à la mesure de non-admission, il a été conduit à interroger les escorteurs gabonais sur ce point précis. Aucun fait de violence n'a pu être établi à leur rencontre.

> AVIS

Une information visant les violences dont Mme B.M. aurait été victime est ouverte au cabinet de M. le Doyen des juges d'instruction de Bobigny. La « segmentation » des tâches telles qu'elles sont accomplies sur la plateforme aéroportuaire de Roissy par les fonctionnaires de la PAF ne permet pas aux membres de la Commission d'établir avec certitude à quel niveau de la chaîne d'intervention les violences médicalement constatées, et dont a souffert Mme B.M., ont été commises.

Il faut rappeler en effet que pendant le temps passé dans l'appareil, Mme B.M. a également été placée sous la responsabilité de policiers gabonais, échappant ainsi à la vigilance des fonctionnaires de la PAF, qui n'ont rien constaté d'anormal lors du retour vers la ZAPI.

La Commission s'étonne que Mme B.M. n'ait été conduite à l'hôpital Robert-Ballanger que le 20 février à 17h00, soit près de dix-huit heures après les faits.

La Commission regrette que ce transport à l'hôpital n'ait pas été mentionné sur la main-courante de la ZAPI, s'agissant de la part du brigadier R.A. d'un oubli manifestement constitutif d'une faute de service.

La Commission dénonce l'utilisation d'entraves complètes, parce qu'elles sont attentatoires à la dignité des personnes, même dans le cas où celles-ci ont au préalable refusé un embarquement libre.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que, dans les cas difficiles, un témoin extérieur à l'administration assiste aux reconduites des personnes pour leur propre garantie, ainsi que pour celle des fonctionnaires de police.

Adopté le 5 novembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN | CAB | 2008 - 522 - D

Paris, le 24 JAN. 2008

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 novembre 2007 (n° B599-PL/AB/2005-20), vous me faites part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur saisine de Mme Eliane ASSENSI, sénateur de la Seine-Saint-Denis, et relatifs à des allégations de violences illégitimes commises le 19 février 2005 à l'encontre de Mme B M et de quatre autres ressortissants congolais, lors d'une tentative d'embarquement depuis la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

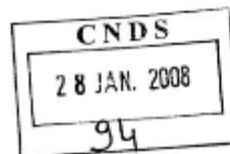
Cette affaire a pour origine les conditions dans lesquelles des étrangers non admis à entrer sur le territoire français, après avoir été placés en zone d'attente, ont tenté de faire obstacle à une mesure d'éloignement.

Mme M, alias G, K, M, avait essayé de pénétrer sur le territoire le 15 février 2005 en débarquant d'un vol régulier à l'aéroport de Roissy, munie d'un passeport congolais falsifié et sous couvert d'une fausse identité. Conformément à la législation relative au droit d'entrée et de séjour en France, elle a fait l'objet d'un refus de séjour. Dans l'attente d'un rapatriement, elle a été placée en zone d'attente. Le 19 février, une tentative d'embarquement à bord de l'avion d'Air Gabon à destination de Libreville de Mme M et de quatre ressortissants congolais, également non admis, a échoué.

En effet, parmi ces derniers, Mme L B s'est opposée de vive force aux policiers, tout en se couvrant de ses excréments pour ne pas être embarquée. Quant à Mme M et aux deux hommes qui avaient dû être entravés, ils ont pris place dans l'avion où ils ont été mis à disposition de trois accompagnateurs de la compagnie aérienne gabonaise. Une révolte non maîtrisée par les agents gabonais, attisée par d'autres passagers se voulant solidaires, a conduit le commandant de bord à arrêter la procédure d'embarquement, à faire ouvrir les portes et à réclamer la présence de policiers français pour procéder à l'évacuation des perturbateurs. Les personnes refoulées ont été prises en charge par les fonctionnaires de la police aux frontières et reconduites en zone d'attente. Elles ont été finalement embarquées le 22 février dans un vol à destination du Gabon.

.../...

Monsieur le Président
de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Les faits allégués de violences illégitimes à l'origine de ce dossier ont donné lieu à l'établissement de trois procédures judiciaires. La première a été diligentée par les effectifs de la police aux frontières, Mme B M se plaignant de violences perpétrées à son encontre par les agents de la compagnie gabonaise, et les deux autres, mettant en cause les fonctionnaires de police, l'ont été par la suite, par ceux de l'inspection générale des services. Deux magistrats instructeurs du tribunal de grande instance de Bobigny ont eu à connaître successivement de cette affaire qui a, en définitive, été clôturée par un non-lieu.

La commission observe que Mme M a été conduite à l'hôpital le 20 février à 17 heures et relève à la fois le caractère tardif de ce transport et le fait qu'il n'ait pas été mentionné sur la main courante de la ZAPI. S'agissant de ce dernier point, si cet oubli est effectivement constitutif d'une faute administrative, il fut sans incidence sur les soins qui pouvaient être dispensés à l'intéressée. Quant au transport à l'hôpital, s'agissant des nombreuses personnes retenues en zone d'attente susceptibles d'en faire la demande, il est effectué s'il n'y a pas de situation d'urgence, en fonction des disponibilités des effectifs pour assurer la conduite et la garde. En l'espèce, il n'apparaît pas que l'état de Mme M ait présenté un caractère d'urgence. Elle bénéficiait d'ailleurs d'une assistance médicale à l'intérieur de la ZAPI, chacun des retenus étant libre de s'adresser au médecin ou à l'infirmière qui assurent une permanence, ainsi qu'aux représentants de la Croix-Rouge.

En ce qui concerne les modalités de la mise en oeuvre de l'éloignement par voie aérienne, elles-mêmes définies dans une instruction du 17 juin 2003, l'avis de la Commission dénonçant « l'utilisation d'entraves complètes, parce qu'elles sont attentatoires à la dignité des personnes, même dans le cas où celles-ci ont au préalable refusé un embarquement libre » m'amène à apporter les précisions suivantes.

La notion même d'éloignement regroupe les mesures coercitives à caractère judiciaire ou administratif visant à ramener hors du territoire national un étranger pour des motifs et selon des procédures prévues par la loi. Il s'agit donc de mettre à exécution une décision administrative ou judiciaire en ayant, si nécessaire, recours à la coercition et en faisant, le cas échéant, conformément à la loi et à la déontologie, un emploi de la force strictement nécessaire. Dans ce cadre, il est notamment prévu de pouvoir recourir de manière proportionnée, à l'égard des étrangers récalcitrants, à la mise en oeuvre de techniques de contention ou à l'utilisation d'entraves ou matériels en dotation administrative.

On ne peut que regretter le recours à de tels moyens d'entrave, mais c'est malheureusement le seul procédé qui permette de s'assurer qu'une personne, par une posture parfois sciemment violente et allant parfois jusqu'à s'infliger des blessures, ne puisse se soustraire à des décisions légales et légitimes ressortissant du domaine de la souveraineté de l'Etat.

La recommandation « dans les cas difficiles », qu'un « témoin extérieur à l'administration assiste aux reconduites des personnes pour leur propre garantie, ainsi que pour celle des fonctionnaires de police », m'amène à rappeler les points ci-après.

Dans les centres de rétention, des représentants d'organisations non gouvernementales et indépendantes, dont la mission est l'aide et l'assistance aux retenus, sont présents en permanence. Une telle présence, assurée notamment par l'association nationale d'assistance aux frontières (ANAFE) ou la Croix-Rouge française, démontre, s'il en était besoin, qu'il n'existe pas de zone de non-droit.

De plus, conformément au décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006, outre le délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, les représentants de nombreuses associations à caractère humanitaire, tels la CIMADE, France Terre d'asile, Médecins du monde, Médecins sans frontières, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ou la section française d'Amnesty international, sont habilités à effectuer régulièrement des visites des locaux d'hébergement.

Par ailleurs, sur la plate-forme aéroportuaire, tout au long des opérations de réacheminement, nombreux sont les observateurs extérieurs, qu'il s'agisse des salariés de l'aéronautique ou des passagers, dont la présence est susceptible d'inciter au respect des étrangers éloignés, et qui pourraient témoigner d'un éventuel comportement inapproprié des agents d'escorte.

Enfin, pour revenir au cas d'espèce à l'origine de ce dossier, il y a lieu d'informer la Commission que Mme M est revenue, cette fois-ci légalement, sur le territoire français. Elle est titulaire depuis le 12 septembre 2006 d'un récépissé provisoire de demande de carte de séjour délivré par le préfet de l'Essonne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN

